Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260326-20260309-DE

CONSEIL MUNICIPAL de PLEUDIHEN-SUR-RANCE

Extrait du registre des délibérations

2026–03-09

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six MARS, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la Salle d'honneur de la Mairie, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur David BOIXIERE, maire de la commune.

Date de convocation : 23 mars 2026

Étaient présents : M. HULAUD Jean-François, Mme MEHEUST Véronique, M. OGER Bernard, Mme VAN DIEN Françoise, M. JUIN Didier, Mme LEROUX Marie-Pierre, MM. DURNERIN Laurent, VANNOOTE Dominique, MARIE Jean-Claude, Mmes LEMARCHAND Christelle, PRIE Nathalie, M. GUINARD Jérôme, Mmes BLIN-VEAUDELET Christelle, FURET Aurélie, Mme AUBRY Solène, M. PALAHNIUK Don-Dee, Mme VAUDELET Azéline, M. PERCHE Julien, Mme BARDIN Chloé, M. GUICHARD Vivien, M. GOUBLY Nicolas.

Était absente : Mme Bénédicte ROQUES (pouvoir à M. Nicolas GOUBLY)

Secrétaire de séance : M. Vivien GUICHARD.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Bernard OGER, Adjoint au Maire, informe le conseil municipal de la possibilité donnée par la loi de déléguer certaines de ses attributions au maire afin de permettre une meilleure administration. Il donne lecture de la proposition des délégations à attribuer :

1°. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°. Fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°. Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4°. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°. Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10°. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11°. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 fabrègue duo

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260326-20260309-DE

13°. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limite de montant ;

16°. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :
- dans tous les types de contentieux,
- devant toute juridiction, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou une cassation,
- se constituer partie civile au nom de la commune pour toute procédure liée à la dégradation des biens du patrimoine communal ou dans le cadre de la protection juridique des agents,
Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.

17°. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limite de montant ;

18°. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1955 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 200.000 euros par an ;

21°. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22°. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans qu'il soit fixé de limites ou de conditions ;

23°. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24°. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations ou projets pour lesquels les crédits ont été inscrits au budget ;

26°. Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations ou projets pour lesquels les crédits ont été inscrits au budget ;

27°. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28°. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Nos imprimés sont produits par l'abrégue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260326-20260309-DE

29°. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret ;

30°. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour tous les domaines précités ;

RAPPELLE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal bénéficiant d'une délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

RAPPELLE que le maire rendra compte de ces décisions à chaque réunion du conseil municipal.

Le Secrétaire de séance

Délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme et certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire,
David BOIXIERE



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue